



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements

Question écrite n° 6470

Texte de la question

M Gilbert Millet appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation faite à certaines personnes handicapées âgées de plus de vingt ans accueillies en institut médico-professionnel (IMPRO). Selon les départements et le bon vouloir des CPAM, ces personnes sont, soit maintenues dans cette structure d'accueil jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, soit renvoyées dans leur foyer, voire en asile psychiatrique lorsque leur famille n'a pas les moyens de les garder au domicile. Récemment, un jugement du tribunal des affaires de la sécurité sociale du Puy-de-Dôme a constaté que ces décisions de rejet étaient prises au mépris de l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975 concernant l'accueil des handicapés. Le TASS a rappelé qu'en la matière, les décisions prises par les commissions départementales d'éducation spéciale (CDES) s'imposent aux CPAM, qui ne peuvent refuser la prise en charge des frais de séjour de personnes handicapées en IMPRO lorsque ces dernières sont âgées de plus de vingt ans. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la loi de 1975 dans l'ensemble des départements, à la lumière de la jurisprudence du TASS du Puy-de-Dôme afin de mettre un terme aux souffrances et aux drames que rencontrent les familles par l'application inhumaine de cette loi.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que des dispositions récemment adoptées par le Parlement ont conféré une base légale à la pratique instituée par une circulaire de 1969, autorisant, dans le souci d'éviter toute rupture dans la prise en charge, le maintien dans les établissements d'éducation spéciale des enfants ayant atteint la limite d'âge réglementaire. C'est ainsi que l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social prévoit que lorsqu'une personne handicapée placée dans un établissement d'éducation spéciale ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adulte, désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, ce placement peut être exceptionnellement prolongé au-delà de l'âge de vingt ans ou, si l'âge limite pour lequel l'établissement est agréé est supérieure, au-delà de cet âge, dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée, par une décision conjointe de la commission départementale de l'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Cette décision s'impose à l'organisme ou la collectivité compétents pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désigné par la Cotorep. Cette dernière disposition est de nature à éviter les transferts de charges que permettait le système actuel tout en incitant chaque partenaire à consentir un effort suffisant et coordonné pour répondre aux besoins d'accueil adaptés des adultes handicapés.

Données clés

Auteur : [M. Millet Gilbert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6470

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3508